

# Règlement relatif au Travail personnel de certificat

## Règlement commun aux ECG

### qui annule et remplace la version précédente

Validé par le Centre de Concertation des ECG le 31.05.2024

-----

#### Article 1 – Cadre institutionnel

1. Selon le point 2.6.1 du PEC CDIP pour les ECG du 25 octobre 2018, le TPC fait partie intégrante de la formation ECG.

2. Selon l'art. 12 du règlement relatif à l'école de culture générale (RECG C 1 10.70 / 1<sup>er</sup> février 2023),

*«<sup>1</sup> Un travail personnel de certificat (ci-après : travail personnel) préparé et présenté pendant la formation est obligatoire.*

*<sup>2</sup> Le travail personnel permet à l'élève de démontrer sa capacité à mener et à présenter de façon autonome une recherche approfondie dans les domaines d'études de la formation générale ou dans le domaine professionnel envisagé.*

*<sup>3</sup> Il s'effectue dans le courant des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années et est suivi par une enseignante, un enseignant ou plusieurs enseignantes ou enseignants.*

*<sup>4</sup> Il fait l'objet d'une évaluation chiffrée. »*

3. Selon le point 6.1. du PEC ECG genevois, édition juin 2021,

*« L'élève effectue l'intégralité de son travail personnel avant les examens de certificat, selon le calendrier défini par l'établissement dans lequel il se trouve. Le présent document présente le travail sans distinction du degré, la répartition annuelle pouvant différer en fonction des établissements ou du parcours scolaire de l'élève. Le travail implique par ailleurs que chaque étape puisse être revue en fonction de l'évolution de la réflexion et de la recherche de l'élève.*

*L'élève élabore son travail personnel de certificat de manière essentiellement autonome. Cependant, un.e maître.sse accompagnant.e guide l'élève dans sa définition de la problématique, l'établissement du plan, la recherche des sources et la planification de son travail. Le degré d'autonomie de l'élève et son besoin d'accompagnement est pris en compte dans l'évaluation du travail. »*

## **Article 2 – Commission faïtière (COFA)**

1. Par délégation de la Direction, une commission faïtière (COFA) fixe le calendrier de la réalisation du TPC, attribue les élèves aux maîtres accompagnants et maîtresses accompagnantes (MA), supervise la validation des sujets et des projets, produit les documents de référence, assure la mise en cohérence des pratiques des MA, veille à l'application des critères d'évaluation, décide du mode d'attribution des jurés et des jurées et peut participer de droit au jury de soutenance.
2. La COFA est composée d'au moins un membre de la Direction, qui en assure la présidence, ainsi que d'enseignants désignés et d'enseignantes désignées par la Direction. Le président ou la présidente de la COFA assure le lien avec la Direction.

## **Article 3 – Maîtres accompagnants et maîtresses accompagnantes (MA)**

1. La désignation des MA est de la responsabilité de la Direction. Tout enseignant ou toute enseignante peut se voir confier cette responsabilité.
2. Un MA ou une MA supervise au maximum huit TPC.
3. La Direction décide des modalités de répartition des travaux entre les MA et valide cette répartition.

## **Article 4 – Juré et jurée**

1. Le juré ou la jurée est un enseignant ou une enseignante de l'établissement. Le choix d'un juré extérieur ou d'une jurée extérieure à l'établissement doit faire l'objet d'une demande à la Direction.
2. Il n'est pas possible d'être juré ou jurée pour plus de huit TPC.

## **Article 5 – Accompagnement des TPC**

1. Les modalités et les consignes précises relatives à l'élaboration et à la soutenance du TPC figurent dans un document de référence (vade-mecum, mémento) remis à l'élève.
2. Le nombre d'entretiens individuels obligatoires est au minimum de six sur toute la durée de l'élaboration et du suivi des TPC.
3. Le MA ou la MA et l'élève prennent contact, selon les modalités établies par la COFA de l'établissement, pour fixer les entretiens obligatoires.

4. Le MA ou la MA s'assure de la bonne compréhension par l'élève du processus intégral du TPC et diffuse les documents de référence (vade-mecum, mémento, grille d'évaluation).
5. Le contenu des entretiens est consigné dans une fiche cosignée par l'élève et le MA dont une copie est transmise à l'élève, au terme de chaque entretien.
6. En cas de non-respect des échéances, le MA ou la MA en informe l'élève par écrit, avec copie à la COFA et au responsable de groupe. Ensuite, l'élève a la responsabilité de reprendre contact avec le MA ou la MA.

## **Article 6 – Reddition du dossier & pénalités**

1. L'élève rend son dossier en version papier et numérique, selon la procédure en vigueur, ainsi que sa production pour les TPC création.
2. Pour la comparaison avec des sources et le contrôle d'un éventuel plagiat, l'attestation du dépôt de la version numérique sur une plateforme d'analyse anti-plagiat doit impérativement accompagner la version papier du dossier pour que le travail puisse être accepté et que l'évaluation puisse se faire.
3. L'élève qui rend son dossier et son attestation de dépôt numérique et sa production pour les TPC création, après le jour et l'heure limite fixés et jusqu'à 24 heures de retard, voit le total des points obtenus au dossier divisé par deux.
4. L'élève qui rend son dossier et son attestation de dépôt numérique et sa production pour les TPC création, avec plus de 24 heures de retard sur le jour et l'heure limite fixés ne peut pas se présenter à la soutenance et voit son TPC annulé (note 1.0).
5. La version déposée de manière numérique doit correspondre à celle rendue en version papier. Dans le cas contraire, le travail est annulé pour fraude.

## **Article 7 – Gestion des délais et absences**

1. En cas de maladie avérée et/ou d'une hospitalisation d'une durée minimale de trois semaines consécutives et/ou d'une situation exceptionnelle connue de la Direction l'élève peut adresser à la COFA au moins deux semaines avant le délai de reddition une demande écrite de délai supplémentaire. La date de la soutenance peut être décalée d'autant.

2. Un certificat médical ou autre justificatif officiel ne peut excuser la non-reddition du TPC à la date et à l'heure prévues. Le cas échéant, il appartient à l'élève de mandater une personne chargée de rendre le TPC à sa place.
3. Toute absence à la soutenance doit être annoncée au secrétariat avant 8h00 et justifiée par un certificat médical fourni au secrétariat le jour-même avant 17h00.
4. Si l'élève arrive en retard à sa soutenance, sa durée en est réduite d'autant.
5. Si l'élève arrive après son temps de passage, il est considéré comme absent et perd l'intégralité des points de la soutenance.

## **Article 8 – Evaluation**

- La note du TPC compte comme une discipline à part entière pour l'obtention du Certificat de Culture Générale (cf. art. 25 lettre h RECG C 1 10.70 / 1<sup>er</sup> février 2023).
- L'évaluation certificative du TPC est notée sur une échelle allant de 1.0 à 6.0, à la demi-bonne, selon la grille d'évaluation et le barème en vigueur. Le seuil de suffisance est atteint à la note 4.0. Cette note prend en compte les trois composantes du travail selon la pondération suivante :
  - démarche, 35%
  - dossier et création, le cas échéant, 25%
  - soutenance, 40%
- La démarche est évaluée seulement par le MA ou la MA.
- Le dossier, et la création le cas échéant, ainsi que la soutenance sont évalués conjointement par le MA ou la MA et le juré ou la jurée.
- Le MA ou la MA et le juré ou la jurée complètent et signent la grille d'évaluation. Le MA ou la MA rend l'original et une copie de cette grille à la COFA dans les délais impartis.
- Le MA ou la MA et le juré ou la jurée ne transmettent aucune information chiffrée ou commentée à l'élève. L'élève reçoit sa note de TPC et une copie de la grille d'évaluation lors de la réception de son bulletin scolaire de fin d'année.

## **Article 9 – Fraude, plagiat et citations**

1. La COFA et le MA ou la MA effectuent un contrôle de la fraude, du plagiat et des citations.

2. Selon l'art. 28, al.3 (REST C 1 10.31) : « *Est considéré comme un plagiat le fait d'utiliser en son nom tout travail élaboré par un tiers, tel qu'un texte ou une œuvre visuelle ou sonore, sans en signaler la source.* »
3. Selon l'art. 29, al.1 (RECG C 1 10.70 / 1<sup>er</sup> février 2023) : « *Toute fraude ou tentative de fraude, tout plagiat ou tentative de plagiat entraîne l'annulation du travail personnel.* »
4. En cas de suspicion de fraude ou du plagiat, la COFA reçoit l'élève en entretien.
5. En cas de plagiat et/ou fraude avérés, l'élève ne peut pas se présenter à la soutenance et voit son travail annulé (note 1.0). Selon l'art. 29, al.2 (RECG C 1 10.70 / 1<sup>er</sup> février 2023) : « *La direction de l'établissement impose un nouveau travail personnel, qui doit être effectué selon le calendrier de la volée suivante. Après avoir rendu et soutenu le nouveau travail personnel et en cas de réussite de la session d'examens, l'élève obtient le certificat d'école de culture générale au plus tôt au mois de juin de l'année suivante.* »
6. Toute utilisation de l'IA doit être clairement indiquée et correctement référencée. Dans le cas contraire, l'absence de référencement peut être considérée comme du plagiat.
7. Si le dossier de l'élève est constitué de 20 % à 49.9 % de texte cité et référencé, on considère que sa production personnelle ne satisfait pas aux exigences. Il perd la totalité des points du critère « Exploitation des ressources ». Si le pourcentage dépasse 49.9 %, on considère que sa production personnelle est insuffisante, il perd alors tous les points du dossier.

## **Article 10 – Redoublement et transfert en 3<sup>e</sup> année**

1. Une note suffisante au TPC, supérieure ou égale à 4.0, est considérée comme une note acquise pour l'élève redoublant sa 3<sup>e</sup> année.
2. L'élève redoublant sa 3<sup>e</sup> année et ayant obtenu une note insuffisante, inférieure à 4.0, doit reprendre l'ensemble du processus de la rédaction du TPC. Il doit changer de sujet et de problématique.
3. Une note suffisante au TM, supérieure ou égale à 4.0, est considérée comme l'équivalent du TPC et est une note acquise pour l'élève transféré du Collège de Genève. La note est transmise selon le processus des transferts.